



**DIR FIN CDE PUB/DC-2025-134
DECISION DU MAIRE**

Objet : Signature du marché de prestation intellectuelle de mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'étude programmatique du projet de construction du gymnase René Rousseau à Trappes

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles [L2123-1, R2123-1 et R.2123-4 à R.2123-7 ;

Vu la délibération n° 2023-104 du 2 octobre 2023 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire et notamment le point 4 de son article 2 ;

Considérant que ce marché est passé selon une procédure adaptée selon son montant ;

Considérant que la consultation a été lancée le 5 mars 2024 sur le site Internet de la Ville ;

Considérant que dix entreprises ont répondu dans les délais à la consultation ;

Considérant, qu'après analyse, l'offre de la société CPO (Conseils, Programmation et Organisation) a été considérée économiquement la plus avantageuse et répond au mieux aux besoins de la Ville ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer un marché de prestation intellectuelle de mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'étude programmatique du projet de construction du gymnase René Rousseau à Trappes d'une durée de deux ans avec la société CPO (Conseils, Programmation et Organisation), sise 20 passage de la Folie-Regnault à 75011 PARIS, pour un montant de 37 512,50 euros hors taxes (soit en toutes lettres trente-sept mille cinq cent douze euros hors taxes).

Article 2 : De préciser que le marché prendra effet à compter de sa notification.

Article 3 : De dire que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre 20 article 2031.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes, Ali RABEH

Maire de Trappes



-5 SEP. 2025